

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

500-06-001035-191

No :

DATE : 15 décembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S

A. B.

Demandeur

c.

FRÈRES DE SAINT-GABRIEL DU CANADA

Défenderesse

JUGEMENT

[1] **ATTENDU QUE** le demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des membres d'un groupe qu'il décrit comme suit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement, par tout préposé et/ou membre religieux des Frères de Saint-Gabriel, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et aujourd'hui.

Les agressions sexuelles peuvent avoir été commises dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse ou lieu de culte. »

[2] **ATTENDU QUE** la défenderesse consent à ce que l'exercice d'une action collective soit autorisé suivant les termes qui apparaîtront du présent jugement.

[3] **ATTENDU QUE** le tribunal considère, à la lecture des allégations de la demande qui sont, à ce stade-ci, tenues pour avérées, que les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[4] **ACCUEILLE** la demande du Demandeur pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

[5] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts pour agressions sexuelles, selon les termes qui suivent :

[6] **ATTRIBUE** à A.B. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit:

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement alors qu'elles étaient mineures, par tout membre religieux des Frères de Saint-Gabriel, ainsi que par tout bénévole ou employé des Frères de Saint-Gabriel à l'occasion de leur fonction, durant la période comprise entre le 1^e janvier 1940 et aujourd'hui.

Les agressions sexuelles peuvent avoir été commises dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, ou tout autre lieu situé au Québec.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de la défenderesse, une quittance individuelle en lien avec des prétentions d'agression sexuelle, ou dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. »

[7] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des membres religieux des Frères de Saint-Gabriel, ou leurs bénévoles ou employés, à l'occasion de leur fonction (ci-après « préposés »), ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- b) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- c) La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettante pour les agressions sexuelles commises par ses préposés?

- d) Dans l'éventualité où la Défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- e) La Défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés sur les membres du groupe ?
- f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les dommages compensatoires découlant de ces abus?
- g) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
- h) Y a-t-il eu atteinte illicite et intentionnelle des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- i) Dans l'affirmative, les membres du groupe ayant été victimes d'agressions sexuelles avant l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne* sont-ils en droit d'obtenir des dommages punitifs en vertu de la Charte ?
- j) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser?

[8] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages intérêts compensatoires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la Défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'expertise.

[9] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[10] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours à compter de la date de la publication des avis, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

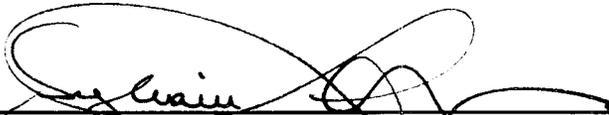
[11] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres, dans les termes qui seront ordonnés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous au frais de la défenderesse :

- Une (1) parution dans les quotidiens suivants :
- LaPresse+, The Gazette, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec, Le Devoir, Le Nouvelliste, Le Soleil;
- Sur le site web des avocats du Demandeur.

[12] **PERMET** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

[13] **PREND ACTE** de l'engagement du demandeur de ne pas déposer au dossier de la cour ou autrement divulguer les pièces R-10 et R-11 et leur contenu, jusqu'à jugement sur la demande d'ordonnance visant la préservation de la confidentialité des renseignements personnels concernant les personnes physiques impliquées au dossier;

[14] **LE TOUT** frais à suivre, sauf quant aux frais de publication qui sont à la charge de la défenderesse.


SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Alain Arsenault
Me Justin Wee
Me Julie Plante
Arsenault Dufresne Wee Avocats
Avocats du demandeur

Me Marie-Nancy Paquet
Me Blanche Fournier
Lavery, de Billy
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 15 décembre 2020